

**DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**Autorisation d'occupation du domaine public par un commerçant
ambulant.**

2024_07_17_AODP01

**Objet : Vente de literie – Allée du Trinquet- Parking de l'école- samedi 20
juillet 2024 de 10 h à 13 h.**

Le Maire de la Commune de ST MARTIN DE HINX,

Vu les articles L. 2212-1 & suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 2125-1 & suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande de Monsieur Marcel HUREAUX, visant à exploiter au moyen d'un camion magasin, la vente de literie sur la voie publique, **le samedi 20 juillet 2024 de 10H00 à 14H00.**

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Marcel HUREAU, muni de sa carte d'activité ambulante n° CMA-2023-081980 délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est autorisé à tenir un commerce de vente ambulante de literie dans son camion magasin, immatriculé n° FD 486 VF, **le Samedi 20 juillet 2024 de 9 heures à 14 heures sur le parking de l'école - Allée du Trinquet.**

Article 2 : Le Maire se réserve le droit de déplacer le lieu de stationnement de manière exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigeront. En ce cas, le titulaire de la présente autorisation sera averti dans les meilleurs délais mais ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Article 3 : Monsieur HUREAU Marcel sera astreint au paiement d'une redevance pour les commerçants non sédentaires occasionnels, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2021 pour l'occupation du domaine public communal.

Il fera également son affaire des fournitures en fluides (eau, électricité, gaz...) que son exploitation est susceptible d'exiger. Il devra communiquer à la mairie ses attestations d'assurance.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservés à ces fins.

Article 6 : Le présent permis de stationnement est consenti de manière précaire et révoquant. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Marcel HUREAU, permissionnaire.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Brigade de TARNOS- ST MARTIN DE SEIGNANX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE.

Fait à St Martin de Hinx, le 17 juillet 2024

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.